

## NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DES CONTRATS

### DOSSIER DE SYNTHÈSE

par Sylvette Savoie Thomas et Gérard Snow

Groupe *contract of service*

#### TERMES EN CAUSE

*contract for labour and materials*  
*contract for personal service(s)*  
*contract for services*  
*contract for skill and labour*  
*contract for the supply of services*  
*contract of employment*  
*contract of personal service*  
*contract of service*

*contractor*  
*employment contract*  
*general contractor*  
*main contractor*  
*personal service contract*  
*prime contractor*  
*subcontract*  
*subcontractor*

#### MISE EN SITUATION

Le terme *contract*<sup>1</sup> a été traduit par « contrat » dans le cadre des travaux de normalisation du vocabulaire du droit des biens. Il a été repris dans le cadre du dossier CTTJ contrats 20 des présents travaux de normalisation et est maintenant en voie de normalisation.

Dans le droit des contrats, le terme *contractor* peut avoir deux sens. Dans son sens large, *contractor* désigne toute partie à un contrat et est synonyme de *contractant*. Dans un sens plus restreint, qui vise particulièrement les contrats de construction et les privilèges de construction, *contractor* désigne la personne qui contracte l'obligation de faire des travaux de construction pour autrui. Il en est de même pour *subcontractor*. Dans le présent dossier, nous ne nous intéressons qu'au second sens (restreint), le premier étant prévu dans le cadre du dossier CTTJ CONTRATS 6 (*privity*).

#### ANALYSE NOTIONNELLE

Lorsque nous avons débuté notre recherche, nous avons cru que l'emploi du singulier ou du pluriel était important dans les expressions anglaises *contract of service* et *contract for services*. Même si à première vue les deux expressions semblent similaires, elles ont en fait un sens très différent. Une fois nos recherches plus avancées, nous avons constaté que c'est le choix de la préposition qui fait toute la différence. Quand on parle du *contract of service*, il est question d'un contrat de travail avec subordination de l'employé envers l'employeur. Quand on parle du *contract for services*, il s'agit d'un contrat d'entreprise n'entraînant aucun lien de subordination.

Voici tout d'abord une définition de *master and servant (or employer and employee)*, tirée du *Oxford Companion to Law*, p. 814-815, qui dégage la distinction entre *contract of service* et *contract for services* :

The legal relationship under which one person engages another to serve him, and to do certain work for him, having power to direct and control what work is to be done and when, where and how it is to be done. It is therefore distinguishable from the relationship between employer and independent contractor, under which one person engages another to bring about a given result, using his own knowledge, skill, and discretion in respect of how he does it. This distinction is also referred to as that between “*locatio operarum*” and “*locatio operis faciendi*”, between a **contract of service**, and a **contract for services**. Distinguishable relationships are those between principal and agent, and between partners. Whether a relationship is that of master and servant or not is a question of fact, regard being paid to the terms of the engagement, the time and place of doing the work, the method of remuneration, the master's power of direction and control, the power to suspend or dismiss, but none of these factors is, by itself, conclusive and persons may be servants though they have to, and are possibly deliberately employed to, exercise a high degree of professional skill and independent judgment and discretion in doing the work.

Nous pouvons constater, à la lumière de cette définition, que certains des termes étudiés (les types de contrats) peuvent être divisés en deux grandes catégories : ceux où il existe une subordination entre les parties et ceux où il n'en existe pas (ex. employé subordonné ou non à l'employeur en ce qui concerne les heures de travail, les vacances, la façon d'effectuer le travail, etc.).

Parlons tout d'abord des types de contrats que nous appellerons de NON-SUBORDINATION. Dans cette catégorie, nous incluons le *contract for services* (dont nous venons de parler), le *contract for the supply of services*, le *contract for skill and labour* et le *contract for labour and materials*.

La notion de *contract for the supply of services* n'est pas fondamentalement différente de celle de *contract for services*; elle sert néanmoins à l'explicitier davantage et à mieux distinguer ce genre de contrats des *contracts for sale of goods* (cf. l'extrait qui suit d'Atiyah). Nous avons décidé de recenser *contract for services* et *contract of the supply of services* comme entrées analogues mais distinctes.

Il existe traditionnellement deux sortes de *contracts for the supply of services*, comme l'indique Atiyah dans son ouvrage *Sale of Goods*, 7<sup>e</sup> éd., à la p. 18, savoir le *contract for skill and labour* et le *contract for labour and materials* :

Traditionally the law has distinguished between contracts for sale of goods and contracts for the supply of services. In older law, contracts for the supply of services were often sub-divided, for instance, into **contracts for skill and labour**, or **contracts for labour and materials**, according to whether the supplier was providing services only, or materials as well.

En ce qui concerne la deuxième grande catégorie de contrats dont il est question dans le présent dossier, ceux que nous appellerons de SUBORDINATION, elle comprend notamment le *contract of service* (cf. l'extrait du *Oxford Companion* plus haut) et le *contract of employment*. Les extraits qui suivent montrent le rapprochement entre ces notions. Commençons par la définition de *contract of employment* dans Dukelow, *The Dictionary of Canadian Law*, 3<sup>e</sup> éd., à la p. 262 :

A contract by which an employee agrees to provide services to an employer.

Voici quelques contextes pour *contract of employment*, tirés de *Chitty on Contracts*, 25<sup>e</sup> éd., vol. 2 :

If one party to the contract supplies the tools, machines or equipment used by the other party, this points to a **contract of employment**, since an independent contractor normally provides these for himself. [...] The power to fix the hours or times when a person is to work, or when he is to take his holidays, is another pointer to a contract of employment; another is the power to direct *where* he must work. (par. 3398-3399)

If the contract entitles some person to the full-time or exclusive services of the other person, this points to the contract being one of employment. (par. 3401)

[...] There are two main types of sub-contracting arrangement: the two-party arrangement where the worker contracts directly with the main contractor, and the three-party arrangement where there is an intermediary, such as a gang-leader or a sub-contracting company, who contracts with the main contractor to provide labour and with the worker to obtain labour. [...] If the arrangement is of the two-party type, the contract will normally purport to be a **contract for services** and not a **contract of employment**. The courts have sometimes found that there is indeed no contract of employment in such cases; but the arrangement may be held to fall within statutes dealing with the employment relationship and has even been classified as a true **contract of service** despite the parties' clear intention that it should be regarded as a **contract for services**. [...] The contract between the main contractor and the intermediate sub-contractor will normally not be a contract of employment. The contract between the intermediate sub-contractor and the worker may be a contract of employment; but will more typically be a contract for services. It should follow from the three-party classification of the arrangement that there is no contract (of employment or for services) between the main contractor and the worker; [...]. (par. 3404)

The general principles of the law of contract apply to contracts of employment, which must therefore comply with the rules, such as that requiring consideration, [...]. Although these general principles are relevant, there is often no genuine bargaining between the parties to the individual contract of employment, since the terms are frequently settled by collective agreements or statutory regulation. The terms are often not negotiable by the individual employee, and the contract is thus a "contract of adhesion": [...]. (par. 3407)

Malgré leur similitude, nous ne croyons pas que *contract of service* et *contract of employment* soient entièrement interchangeables, ce dernier faisant davantage valoir la relation employeur-employé. C'est pourquoi nous les conserverions comme entrées distinctes.

Nous nous sommes demandé, enfin, si *employment contract* était synonyme de *contract of employment*. En fait, *employment contract* n'est pratiquement pas répertorié dans les différents dictionnaires de droit que nous avons consultés, sauf peut-être dans le *Black's Law Dictionary*, 8<sup>e</sup> éd., où il est plutôt défini comme un contrat dans lequel les conditions de travail sont énoncées (comme par exemple une convention collective). Il s'agit en l'occurrence d'un sens différent de *contract of employment*, lequel s'approche plutôt de la notion de *contract of service*, comme nous le disions plus haut. Nous n'avons donc pas retenu *employment contract*.

Dans le contexte du *personal service contract*, la distinction entre *contract of service* et *contract for services* ne semble pas s'appliquer. En effet, *personal service contract*, *contract for personal services*, *contract for personal service* et *contract of personal service* sont employés, selon la documentation consultée, de manière interchangeable. Les quatre expressions sont surtout utilisées dans le contexte des recours, par exemple lorsqu'on tentera de déterminer si on peut forcer quelqu'un à exécuter un *personal service contract* contre son gré. *Personal service* est défini ainsi dans la 8<sup>e</sup> éd. du *Black's Law Dictionary*, à la p. 1180 :

[...] **2.** An act done personally by an individual. • In this sense, a **personal service** is an economic service involving either the intellectual or manual personal effort of an individual, as opposed to the saleable product of the person's skill.

*Personal service contract* est défini ainsi dans le *Ballentine's Law Dictionary, Legal Assistant Edition*, p. 405 :

A contract for the furnishing of services by the promisor and only the promisor; that is, by no person other than the promisor. EXAMPLE: a writer's contract with a publisher to author a particular book.

Voici un contexte pour *contract of personal service*, tiré d'une citation de *Emerald Resources Ltd. v. Sterling Oil Properties Management Ltd.* (1969), 3 D.L.R.(3d) 630, p. 647 et repris dans Fridman, *The Law of Contract*, 4<sup>e</sup> éd., à la p. 835 :

An example of a contract of which the Court will not compel specific performance is a **contract of personal service**, or one which requires the use of personal skill such as the one we have under consideration (...) this seems to be based on the grounds of public policy; that it would be improper to make one man serve another against his will.

On peut donc constater que la dichotomie *contract of service* / *contract for services* ne semble pas pertinente dans ce contexte.

Voici quelques définitions du terme *contractor*<sup>2</sup> :

[à l'entrée *contract*] – [...] **2.** More specif., one who contracts to do work or provide supplies for another.  
*Black's Law Dictionary*, 8<sup>e</sup> éd., p. 350.

[sens 2] – Spec. - One who contracts to furnish supplies, or to perform any work or service at a certain price or rate; one who undertakes work by contract.  
*The Shorter Oxford*, 1973, p. 414.

1. A person who contracts to render services for others, generally in building, excavating, and the like, who has control over the methods and means by which the work is accomplished. [...]  
*Ballentine's Law Dictionary, Legal Assistant Edition*, p. 107.

*Subcontract*<sup>2</sup> est défini ainsi dans le *Ballentine's Law Dictionary, Legal Assistant Edition*, p. 527 :

An arrangement in which a person (the principal contractor) who has entered into a contract with another person to do something for that person (EXAMPLE: a contractor who has agreed to build a house for a property owner) enters into a separate contract with a third person (called a subcontractor) under which the third person agrees to perform some part of the work.

Nous avons recensé différentes façons de nommer le *contractor* lorsqu'on est en présence d'un *subcontract* : *main contractor*, *general contractor* et *prime contractor*. Nous avons constaté qu'en droit canadien les termes *prime contractor* et *general contractor* semblent privilégiés par les auteurs. Voici à ce sujet quelques contextes tirés du droit canadien :

Sometimes a **prime contractor**, being the contractor who has entered into the prime contract with the owner, may even have the whole of the work carried out by one or more subcontractors, and in substance retain only the general control and supervision of the work himself.  
(*Goldsmith on Canadian Building Contracts*, 4<sup>e</sup> éd., feuilles mobiles, p. 7-1)

Generally, lien legislation requires the owner to retain a "holdback" from the **general** or **prime contractor**.  
(David Bristow, *Construction Builders' and Mechanics' Liens in Canada*, 7<sup>e</sup> éd., feuilles mobiles, vol. 1, p. 1-2)

The contractor is not liable to lienholders claiming through or under a subcontractor [...] for any amount in excess of that owed by the **general contractor** to the subcontractor, other than for the requisite statutory holdback on that subcontract.  
(David Bristow, *Construction Builders' and Mechanics' Liens in Canada*, 7<sup>e</sup> éd., feuilles mobiles, vol. 1, p. 4-38)

En droit anglais on parle plutôt du *main contractor*. Voici quelques contextes tirés du droit anglais :

The **main contractor** may decide or may be instructed by the architect to subcontract some of the work.  
The fundamental point is that the **main contractor** is responsible for the whole contract and may subcontract work is to be carried out under his discretion.  
(Robert Porter, *Building Contract Conditions*, 1980, p. 91)

The relationship between a sub-contractor and the **main contractor** depends upon the construction of the sub-contract.

(Donald Keating, *Building Contracts*, 4<sup>e</sup> éd., p. 184)

Dans le contexte du droit américain, ce sont les termes *general contractor*, *original contractor* et *prime contractor* qui sont utilisés (*Black's Law Dictionary*, 8<sup>e</sup> éd., p. 351, *Ballentine's Law Dictionary, Legal Assistant Edition*, p. 215 et 382).

Pour les fins du présent dossier, nous avons retenu, d'une part, *main contractor* et *prime contractor*, que nous considérons comme des synonymes, et, d'autre part, *general contractor*, qui, quoique un concurrent des deux premiers, s'y distingue quelque peu par sa référence au caractère général ou global de l'entreprise, par contraste avec le caractère principal ou primitif évoqué par les deux premiers termes. La pertinence des trois entrées s'explique par le fait que *prime contractor* et *general contractor* sont utilisés dans les ouvrages canadiens dans le domaine des contrats de construction. En ce qui concerne *main contractor*, étant donné qu'il est employé dans le droit anglais, il est fort possible qu'on le retrouve dans la jurisprudence (nous avons recensé 232 décisions canadiennes avec *main contractor*). Il nous paraît donc justifié de retenir ce terme.

Voici une définition de *subcontractor*<sup>2</sup> tirée du *Ballentine's Law Dictionary, Legal Assistant Edition*, p. 527 :

[...] a person who, by subcontract, agrees with the original contractor to perform some part of her original obligation for her.

En voici une seconde tirée cette fois de Dukelow, *The Dictionary of Canadian Law*, 3<sup>e</sup> éd., p. 1256 :

[...] 2. A person not contracting with or employed directly by an owner or the owner's agent for the doing of any work, rendering of any services or the furnishing of any material but contracting with or employed by a contractor or under the contractor by another subcontractor, but does not include a labourer.

## LES ÉQUIVALENTS

### *contract for services / contract of service*

Nous avons déjà fait état de la distinction entre *contract for services* et *contract of service*. Voici maintenant un extrait tiré du *Juridictionnaire*, à l'entrée « contrat », qui démontre la distinction qu'il faut faire entre le « contrat de travail » et le « contrat d'entreprise » :

Il faut bien distinguer le **contrat de travail**, que les codes civils appellent **louage de services** (du latin *locatio operarum*) et la common law *employment contract* (ou *contract of service*) du **contrat d'entreprise**, qui correspond en gros au **louage d'ouvrage** ou **d'industrie** (du latin *locatio operis faciendi*) des codes civils et au *contract for services* ou *contract for the supply of services* de la common law. Dans le premier cas, la relation contractuelle est entre employeur et employé (ou salarié), dans le second, entre client (ou

maître ou donneur de l'ouvrage ou locataire d'ouvrage) et entrepreneur (ou locateur d'ouvrage). C'est le régime contractuel, non la désignation donnée au contrat par les parties, qui détermine la qualification du contrat.

Deux traductions ont été constatées pour rendre *contract for services* : « contrat de louage d'ouvrage » et « contrat d'entreprise ».

Dans le *Dictionnaire de droit privé et Lexiques bilingues – Les obligations*, « louage d'ouvrage » est défini de la façon suivante à la p. 207 et on y donne comme synonyme « contrat de louage d'ouvrage » :

Contrat par lequel une personne, le *locateur d'ouvrage*, s'engage envers une autre, le *locataire d'ouvrage*, à effectuer un travail, produire un ouvrage ou fournir un service contre rémunération.

[...]

**Rem. 1°** L'expression *louage d'ouvrage* ne figure plus au Code civil. **2°** Dans le *Code civil du Québec*, le louage d'ouvrage du *Code civil du Bas Canada* correspond, selon le contexte, au contrat de travail, au contrat d'entreprise, au contrat de services ou au contrat de transport.

**Syn.** contrat de louage d'ouvrage. [...]

Dans le *Vocabulaire juridique* de Cornu, 8<sup>e</sup> éd., à la p. 527, on définit « louage d'ouvrage » de la façon suivante :

Contrat, plus souvent nommé aujourd'hui contrat d'entreprise ou entreprise, en vertu duquel une personne, nommée locateur d'ouvrage (entrepreneur), s'engage à réaliser un ouvrage déterminé pour une autre personne appelée maître de l'ouvrage qui lui en paye le prix, mais à l'égard de laquelle la première n'est pas en état de subordination juridique (C. civ., a. 1710), par opp. au louage de services. [...]

Dans le *Dictionnaire de droit privé et Lexiques bilingues – Les obligations*, p. 81, « contrat d'entreprise » est défini de la façon suivante :

Contrat par lequel une personne, l'*entrepreneur*, s'engage envers une autre, le *client*, à produire un ouvrage matériel ou intellectuel contre rémunération, sans subordination.

[...]

**Rem. 1°** L'absence de subordination de l'entrepreneur au client distingue le contrat d'entreprise du contrat de travail, lequel implique la subordination du salarié à l'employeur.

« Contrat d'entreprise » est défini ainsi dans le *Vocabulaire juridique* de Cornu, 8<sup>e</sup> éd., p. 340 :

Nom générique aujourd'hui donné au contrat (encore dit louage d'ouvrage ou d'industrie) par lequel une personne (entrepreneur ou locateur d'ouvrage) s'engage envers une autre (client parfois nommé maître de l'ouvrage) à faire un ouvrage (construction, réparation, transport, etc.) en fournissant son travail ou son industrie ou également la matière et qui diffère du contrat de travail (ou louage de services) en ce qu'il ne subordonne pas

l'entrepreneur à celui qui commande l'ouvrage sans l'exécution de la tâche convenue  
[...]. [...]

En droit québécois, on distingue le « contrat de service(s) » du « contrat d'entreprise ». Dans le premier cas, il existe une obligation de moyens, c'est-à-dire que les parties seront tenues d'exécuter les travaux de la façon déterminée et de faire tout en leur pouvoir pour respecter cette façon de faire. Il n'est même pas primordial que le résultat attendu soit atteint, en autant que les « moyens » aient été respectés. Dans le deuxième cas, il existe plutôt une obligation de résultats. Cela signifie que peu importe la façon choisie pour effectuer les travaux, ce qui est important est qu'on atteigne le résultat attendu. (Voir à ce sujet l'art. 2100 du *Code civil du Québec* et la remarque n° 2 à l'entrée « contrat de service(s) » du *Dictionnaire de droit privé et Lexiques bilingues – Les obligations*, p. 82.)

À la lumière de ces définitions, on comprend que, dans le droit civil, le « contrat de louage d'ouvrage » (ou louage d'ouvrage) est synonyme de « contrat d'entreprise ». Dans ce cas, il n'y a pas de subordination.

Deux traductions ont été constatées pour rendre *contract of service* : « contrat de travail » et « contrat de louage de services ».

Dans le *Dictionnaire de droit privé et Lexiques bilingues – Les obligations*, à la p. 137, « contrat de travail » est ainsi défini :

Contrat par lequel une personne physique, le *salarié*, s'engage, contre rémunération et pour un temps limité, à effectuer un travail pour le compte et sous la direction ou le contrôle d'une autre personne, l'*employeur*. « La subordination du salarié à l'employeur est de l'essence même du contrat de travail : il ne se conçoit pas de pareil contrat sans subordination du salarié à l'employeur, c'est-à-dire sans manifestation de l'état de sujétion dans lequel le salarié, pour mériter ce nom, doit se trouver par rapport à l'employeur » (Bich, dans *Réforme du Code civil*, vol. 2, 743, p. 752).  
[...]

**Rem. 1°** La subordination, qui participe de l'essence de la relation entre le salarié et l'employeur, permet de distinguer le contrat de travail des contrats d'entreprise et de service. [...]

Dans le *Vocabulaire juridique* de Cornu, à la p. 218, « contrat de travail » est ainsi défini :

Contrat par lequel une personne, nommée travailleur ou salarié, place sa force de travail sous l'autorité d'une autre, nommée employeur ou patron, moyennant le versement d'un salaire; plus préc. contrat synallagmatique à titre onéreux caractérisé par la fourniture d'un travail en contrepartie du paiement d'une rémunération et (critère essentiel) par l'existence, dans l'exécution du travail, d'un lien de subordination juridique du travailleur à l'employeur; peut être conclu pour une durée déterminée (ex. un an) ou indéterminée, auquel cas il peut y être mis fin *ad nutum*, à chaque instant, en donnant préavis. [...]

Dans le *Dictionnaire de droit privé et Lexiques bilingues – Les obligations*, à la p. 80, « contrat de louage de services » est défini de la façon suivante :



1. Syn. contrat de travail.

**Rem.** L'expression *contrat de louage de services* au sens de contrat de travail est peu utilisée. Même sous l'empire du *Code civil du Bas Canada*, les expressions *contrat de louage de services personnels* et *contrat de travail* lui étaient préférées.

[...]

2. Syn. contrat de service(s).

**Rem.** *Louage de services* au sens de contrat de service se rencontre souvent dans l'expression *louage de services à exécution successive*.

**Angl.** contract for (of) services, contract of lease (and hire) of services, contract of service(s).

Dans Cornu, *Vocabulaire juridique*, 8<sup>e</sup> éd., p. 527, « louage de services » est défini de la façon suivante :

Contrat par lequel une personne appelée salarié (travailleur salarié ou employé) met son travail à la disposition d'une autre nommée employeur, à laquelle elle est subordonnée, moyennant une rémunération appelée salaire (C. civ., a. 1780); l'expression synonyme contrat de travail est aujourd'hui constamment employée.

En droit civil, « contrat de louage de services » (ou louage de services) est synonyme de « contrat de travail ». Il existe dans ce cas une subordination d'une partie par rapport à une autre.

Nous écarterions « contrat de louage d'ouvrage » de même que « contrat de louage de services », puisqu'il s'agit d'expressions vieilles et laissées de côté dans le nouveau *Code civil du Québec*. En France aussi, même si on trouve toujours ces expressions dans le Code civil en vigueur, c'est de moins en moins employé, comme en témoigne l'extrait du *Vocabulaire juridique* de Cornu que nous venons de citer.

Nous avons constaté que le droit civil avait une autre façon de traduire *contract for services* : « contrat de service(s) ». Nous écarterions cette traduction qui causerait un risque de confusion, vu le sens de cette expression française dans le droit civil québécois. Sous le régime du *Code civil du Bas Canada*, « louage d'ouvrage » incluait, entre autres, le « contrat de service ». Ce n'est pas le cas en common law.

Nous proposons donc de rendre *contract for services* par « **contrat d'entreprise** » et *contract of service* par « **contrat de travail** ».

*contract for the supply of services*

Une seule traduction a été constatée : « contrat de louage d'ouvrage ». Nous préférons « **contrat de prestation de services** ». « Prestation de services » est défini ainsi dans le *Vocabulaire juridique* de Cornu, 8<sup>e</sup> éd., à la p. 666 :

Terme générique englobant, à l'exclusion de la fourniture de produits (en pleine propriété), celle de tout avantage appréciable en argent (ouvrage, travaux, gestion,

conseil, etc.), en vertu des contrats les plus divers (mandat, entreprise, contrat de travail, bail, assurance, prêt à usage, etc.). [...]

*contract for skill and labour / contract for labour and materials*

Voici un extrait tiré du *Juridictionnaire*, à l'entrée « contrat » :

Le contrat d'entreprise peut se limiter à la simple prestation de services (*contract for skill and labour*) ou s'étendre à la fourniture de matériaux (*contract for labour and materials*).

Deux traductions ont été constatées pour rendre *contract for skill and labour* : « contrat de prestation de services » et « contrat de louage d'ouvrage ». Il faudrait écarter la première, que nous avons proposé pour rendre le générique, *contract for the supply of services*. Nous proposons de retenir « **contrat de louage d'ouvrage** », qui rend mieux la notion d'exclusion de la fourniture de matériaux. Il est vrai que « louage d'ouvrage » est une forme vieillie en droit civil, mais il en est de même pour l'expression anglaise en cause.

Une seule traduction a été constatée pour rendre *contract for labour and materials* : « contrat de prestation de services et de matériaux ». Cette traduction nous paraît discutable, le mot « prestation » n'étant pas un cooccurrent habituel de « matériaux ». Il faudrait dire dans ce cas : « contrat de prestation de services et de fourniture de matériaux ». De toute manière, nous proposons plutôt, dans la logique de ce qui précède, « **contrat de louage d'ouvrage et de fourniture de matériaux** ».

*contract of employment*

Deux traductions ont été constatées pour rendre *contract of employment* : « contrat de travail » et « contrat d'emploi ».

Dans le *Dictionnaire de droit privé et Lexiques bilingues – Les obligations*, à la p. 81, « contrat d'emploi » est considéré comme synonyme de « contrat de travail ». Mais, comme nous avons jugé bon de garder distincts *contract of service* et *contract of employment*, nous proposons « **contrat d'emploi** » pour traduire *contract of employment*.

*contract for personal services / contract for personal service / contract of personal service / personal service contract*

*Contract of personal service* et *contract for personal service(s)* ont été rendus respectivement, dans Juriterm, par « contrat de travail personnel » et « contrat d'entreprise à caractère personnel », en présumant que le premier était une espèce de *contract of service* et le second, une espèce de *contract for services*. Cependant, étant donné la synonymie que nous avons constaté entre *contract for personal service*, *contract for personal services*, *contract of personal service* et *personal service contract*, nous proposons de rendre les quatre termes par un seul équivalent : « **contrat de services personnels** ». Étant donné l'ambivalence virtuelle du terme « contrat de services » en common law, nous pensons que cette ambivalence serait ici utile.

subcontract / contractor / general contractor / main contractor / prime contractor / subcontractor

Une seule traduction a été constatée pour *contractor*<sup>2</sup> : « entrepreneur, entrepreneuse ».

« Entrepreneur, entrepreneuse » est défini ainsi dans le *Dictionnaire de droit privé et Lexiques bilingues – Les obligations*, à la p. 139 :

Personne qui, dans le cadre d'un contrat d'entreprise, s'engage contre rémunération et sans subordination à produire un ouvrage pour une autre, le *client*. [...]

Nous recommandons donc de rendre *contractor*<sup>2</sup> par « **entrepreneur, entrepreneuse** ».

Deux traductions ont été constatées dans Juriterm pour rendre *subcontract*<sup>2</sup> : « contrat de sous-traitance » et « sous-traité ».

Voici un contexte pour « sous-traitance », tiré du *Dictionnaire de droit privé et Lexiques bilingues*, 2<sup>e</sup> éd., à la p. 537, qui nous donne des précisions quant au sens de ce terme en droit québécois :

(*Obl.*) Syn. contrat de sous-entreprise. « La sous-traitance dans le domaine de la construction est une pratique très courante, car il est rare qu'une même entreprise soit en mesure d'exécuter par ses propres moyens tous les travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage promis [...] » (Rousseau-Houle, *Contrats de construction*, p. 200).

Voici comment est défini « sous-traitance » dans le *Vocabulaire juridique* de Cornu, 8<sup>e</sup> éd., p. 828 :

Opération par laquelle un entrepreneur, dit entrepreneur principal, confie par une convention appelée sous-traité ou contrat de sous-traitance et sous sa responsabilité, à une autre personne nommée sous-traitant, tout ou partie de l'exécution du contrat d'entreprise ou du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage [...], le recours à la sous-traitance impliquant, pour l'entrepreneur principal, l'obligation de faire accepter les sous-traitants par le maître de l'ouvrage.

Voici un contexte pour « sous-traité » tiré du *Dictionnaire de droit privé et Lexiques bilingues*, 2<sup>e</sup> éd., p. 537 :

(*Obl.*) Syn. contrat de sous-entreprise. « Les rapports du maître [de l'ouvrage] et de l'entrepreneur principal [...] demeurent ceux d'un contrat de louage d'ouvrage, sans être altérés par l'existence d'un sous-traité [...] » (Mazeaud et Chabas, *Leçons*, t. 3, vol. 2, 2<sup>e</sup> part., n° 1397-3, p. 833).

« Sous-traité » est défini ainsi dans le *Vocabulaire juridique* de Cornu, 8<sup>e</sup> éd., p. 828 :

Dans la sous-traitance, le contrat qui fonde et précise la mission du sous-traitant. Syn. *contrat de sous-traitance*.

On constate qu'en droit civil, « sous-entreprise » est aussi employé dans ce sens. Dans le *Vocabulaire juridique* de Cornu, 8<sup>e</sup> éd., à la p. 827, « sous-entreprise » est défini de la façon suivante :

Contrat passé par un chef d'entreprise avec un autre entrepreneur pour l'exécution d'un certain travail ou la fourniture de certains services. [...]

Dans le *Dictionnaire de droit privé et Lexiques bilingues*, 2<sup>e</sup> éd., à la p. 536, on trouve le contexte suivant pour « sous-entreprise » :

(Obl.) Syn. contrat de sous-entreprise. « La sous-entreprise présente des dangers pour le maître de l'ouvrage et pour le sous-traitant » (Mazeaud et Chabas, *Leçons*, t. 3, vol. 2, 2<sup>e</sup> part., n° 1379, p. 831).

Nous recommandons de traduire *subcontract*<sup>2</sup> par « **contrat de sous-traitance** », « **sous-traité** » et « **contrat de sous-entreprise** ».

Le *Dictionnaire de droit privé et Lexiques bilingues*, 2<sup>e</sup> éd., à la p. 228, considère comme synonymes « entrepreneur principal » et « entrepreneur général ». Dans le *Vocabulaire juridique* de Cornu, 8<sup>e</sup> éd., à la p. 340, nous n'avons relevé que « entrepreneur principal » (à l'entrée « entrepreneur »).

Comme nous l'avons déjà mentionné, nous considérons que *main contractor* et *prime contractor* sont des synonymes. Nous recommandons « **entrepreneur principal, entrepreneuse principale** » comme traduction. En ce qui concerne *general contractor*, nous recommandons « **entrepreneur général, entrepreneuse générale** ».

Deux traductions ont été constatées pour rendre *subcontractor*<sup>2</sup> : « sous-traitant, sous-traitante » et « sous-entrepreneur ».

Voici un contexte pour « sous-traitant, sous-traitante », tiré du *Dictionnaire de droit privé et Lexiques bilingues*, 2<sup>e</sup> éd., p. 537 :

(Obl.) Syn. sous-entrepreneur. « L'indépendance des deux contrats conclus respectivement par le maître de l'ouvrage avec l'entrepreneur principal et par ce dernier avec le sous-traitant conduit logiquement à considérer que le maître de l'ouvrage et le sous-traitant sont des tiers dans leurs relations réciproques » (Rousseau-Houle, *Contrats de construction*, p. 203).

« Sous-traitant » est défini de la façon suivante dans le *Vocabulaire juridique* de Cornu, 8<sup>e</sup> éd., p. 828 :

Celui qui, dans la sous-traitance, est chargé par l'entrepreneur principal de l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise et bénéficie, à ce titre, d'une protection particulière pour le paiement de son marché [...].

Quant à « sous-entrepreneur », il est défini ainsi dans le *Dictionnaire de droit privé et Lexiques bilingues*, 2<sup>e</sup> éd., p. 535 :

(Obl.) Entrepreneur qui, en vertu d'un contrat conclu avec l'entrepreneur principal, se charge de l'exécution de la totalité ou d'une partie du contrat d'entreprise intervenu entre ce dernier et le maître de l'ouvrage. [...]

Voici la définition de « sous-entrepreneur » que l'on trouve à la p. 340 du *Vocabulaire juridique* de Cornu :

Celui que l'entrepreneur (alors nommé entrepreneur principal) se substitue pour l'exécution de tout ou partie d'un marché conclu avec un tiers.

Nous recommandons de traduire *subcontractor*<sup>2</sup> par « **sous-traitant, sous-traitante** » et « **sous-entrepreneur, sous-entrepreneuse** ».

#### TABLEAU RÉCAPITULATIF

<p><b>contract for labour and materials</b></p> <p>See contract for the supply of services</p> <p>DIST contract for skill and labour</p>	<p><b>contrat de louage d'ouvrage et de fourniture de matériaux</b> (n.m.)</p> <p>Voir contrat de prestation de services</p> <p>DIST contrat de louage d'ouvrage</p>
<p><b>contract for personal service;</b> <b>contract for personal services;</b> <b>contract of personal service;</b> <b>personal service contract</b></p>	<p><b>contrat de services personnels</b> (n.m.)</p>
<p><b>contract for services</b></p> <p>NOTE With no relation of subordination.</p> <p>See also contract for the supply of services</p> <p>DIST contract of service</p>	<p><b>contrat d'entreprise</b> (n.m.)</p> <p>NOTA Aucun lien de subordination.</p> <p>Voir aussi contrat de prestation de services</p> <p>DIST contrat de travail</p>
<p><b>contract for skill and labour</b></p> <p>See contract for the supply of services</p> <p>DIST contract for labour and materials</p>	<p><b>contrat de louage d'ouvrage</b> (n.m.)</p> <p>Voir contrat de prestation de services</p> <p>DIST contrat de louage d'ouvrage et de fourniture de matériaux</p>

<p><b>contract for the supply of services</b></p> <p>NOTE Generic term for <i>contract for labour and materials</i> and <i>contract for skill and labour</i>.</p> <p>See also contract for services</p>	<p><b>contrat de prestation de services</b> (n.m.)</p> <p>NOTA Terme générique par rapport à « contrat de louage d’ouvrage et de fourniture de matériaux » et « contrat de louage d’ouvrage ».</p> <p>Voir aussi contrat d’entreprise</p>
<p><b>contract of employment</b></p> <p>See also contract of service</p>	<p><b>contrat d’emploi</b> (n.m.)</p> <p>Voir aussi contrat de travail</p>
<p><b>contract of service</b></p> <p>NOTE Case of subordination.</p> <p>See also contract of employment</p> <p>DIST contract for services</p>	<p><b>contrat de travail</b> (n.m.)</p> <p>NOTA Avec lien de subordination.</p> <p>Voir aussi contrat d’emploi</p> <p>DIST contrat d’entreprise</p>
<p><b>contractor<sup>2</sup></b></p> <p>See contract for services</p>	<p><b>entrepreneur</b> (n.m.), <b>entrepreneuse</b> (n.f.)</p> <p>Voir contrat d’entreprise</p>
<p><b>general contractor</b></p> <p>See contractor<sup>2</sup></p> <p>See also main contractor; prime contractor</p> <p>ANT subcontractor<sup>2</sup></p>	<p><b>entrepreneur général</b> (n.m.), <b>entrepreneuse générale</b> (n.f.)</p> <p>Voir aussi entrepreneur principal, entrepreneuse principale</p> <p>ANT sous-traitant, sous-traitante; sous-entrepreneur, sous-entrepreneuse</p>
<p><b>main contractor; prime contractor</b></p> <p>See contractor<sup>2</sup></p> <p>See also general contractor</p> <p>ANT subcontractor<sup>2</sup></p>	<p><b>entrepreneur principal</b> (n.m.), <b>entrepreneuse principale</b> (n.f.)</p> <p>Voir aussi entrepreneur général, entrepreneuse générale</p> <p>ANT sous-traitant, sous-traitante; sous-entrepreneur, sous-entrepreneuse</p>

<p><b>subcontract (n.)<sup>2</sup></b></p> <p>NOTE A contract for services between a general or main contractor and a subcontractor.</p>	<p><b>contrat de sous-traitance (n.m.); sous-traité (n.m.)</b></p> <p>NOTA Contrat d'entreprise entre entrepreneur général ou principal et sous-traitant.</p>
<p><b>subcontractor<sup>2</sup></b></p> <p>See subcontract<sup>2</sup>; contractor<sup>2</sup></p> <p>ANT general contractor; main contractor; prime contractor</p>	<p><b>sous-traitant (n.m.), sous-traitante (n.f.); sous-entrepreneur (n.m.), sous-entrepreneuse (n.f.)</b></p> <p>Voir contrat de sous-traitance; sous-traité</p> <p>ANT entrepreneur général, entrepreneuse générale; entrepreneur principal, entrepreneuse principale</p>